

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/27/2020030593/justel>

Dossier numéro : 2020-03-27/22

Titre

27 MARS 2020. - Arrêté ministériel fixant les modalités du guichet électronique pour l'exécution de la déclaration par voie électronique de la redevance écologique

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-04-2020 page : 26726

Entrée en vigueur : 01-04-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). En lieu et place de l'utilisation obligatoire des formulaires de déclaration sur papier tels que définis dans les arrêtés ministériels précités du 21 juin 2001 et du 5 novembre 2001, les redevables peuvent effectuer les déclarations de la redevance et de l'avance pour le quatrième trimestre par voie électronique via le guichet électronique mis à disposition à cet effet par l'OVAM.

[Art. 2](#). Les déclarations électroniques de la redevance et de l'avance pour le quatrième trimestre doivent être effectuées via un guichet électronique sécurisé qui n'est accessible qu'après l'identification de l'utilisateur à l'aide de sa carte d'identité électronique (eID). Les déclarations doivent être effectuées conformément aux directives de la plate-forme électronique.

[Art. 3](#). La déclaration électronique par le guichet électronique, complétée et transmise conformément aux directives dans la plate-forme électronique, a, pour l'application du chapitre 5, section 2 du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de ses arrêtés d'exécution, la même force de droit qu'une déclaration signée sur papier.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2020.